

215C0884
FR0004156297-OP012-AS06

24 juin 2015

Conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

LINEDATA SERVICES

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 23 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société LINEDATA SERVICES déposé, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 234-5 du règlement général par Banque Degroof France SA, HSBC et Natixis, agissant pour le compte de la société Amanaat¹, cette dernière agissant de concert avec M. Anvaraly Jiva et deux de ses enfants Mlle Dibah Jiva et M. Jamil Jiva, M. Denis Bley, M. Alain Mattei, M. Thierry Soret, Mme Marie-Odile Thibaut et M. Michael de Verteuil, étant précisé que seules HSBC et Natixis garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

A ce jour, l'initiateur détient :

- directement 3 170 563 actions LINEDATA SERVICES représentant 3 530 563 droits de vote, soit 43,08% du capital et 43,58% des droits de vote de cette société² ;
- de concert avec M. Anvaraly Jiva et ses enfants Mlle Dibah Jiva et M. Jamil Jiva, M. Denis Bley, M. Alain Mattei, M. Thierry Soret, Mme Marie-Odile Thibaut et M. Michael de Verteuil, 3 786 460 actions LINEDATA SERVICES représentant 4 288 039 droits de vote de cette société, soit 51,45% du capital et 52,93% des droits de vote de la société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Anvaraly Jiva	509 312	6,92	583 194	7,20
Amanaat	3 170 563	43,08	3 530 563	43,58
Total Anvaraly Jiva	3 679 875	50,005	4 113 757	50,78
Dibah Jiva ³	-	-	-	-
Jamil Jiva ⁴	-	-	-	-
Denis Bley	12 756	0,17	12 756	0,16
Alain Mattei	7 688	0,10	7 688	0,09
Thierry Soret	29 288	0,40	52 888	0,65
Marie-Odile Thibaut	44 097	0,60	88 194	1,09
Michael de Verteuil	12 756	0,17	12 756	0,16
Total concert	3 786 460	51,45	4 288 039	52,93

¹ Société contrôlée par Monsieur Anvaraly Jiva.

² Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 7 359 025 actions représentant 8 101 031 droits de vote (à savoir 8 194 031 droits de vote au 31 mai 2015 diminués de 93 000 droits de vote perdus à la suite de la réalisation des apports par les managers à Amanaat, cf. D&I 215C0870 en date du 23 juin 2015), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Dibah Jiva est membre du concert mais ne détient aucune action LINEDATA SERVICES en direct. Elle détient la nue-propiété d'actions d'Amanaat, à la suite de l'apport de la nue-propiété de 100.000 actions LINEDATA SERVICES à Amanaat.

⁴ Jamil Jiva est membre du concert mais ne détient aucune action LINEDATA SERVICES en direct. Il détient la nue-propiété d'actions d'Amanaat, à la suite de l'apport de la nue-propiété de 100.000 actions LINEDATA SERVICES à Amanaat.

La société Amanaat s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **25 € dividende 2014 attaché⁵** :

- la totalité des actions LINEDATA SERVICES existantes non détenues par elle et les membres du concert susvisé, à l'exception (i) des 181 368 actions auto-détenues par la société compte tenu de la décision de la société de ne pas les apporter à l'offre et (ii) de 6 876 actions gratuites dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de la clôture de l'offre⁶, soit 3 384 321 actions LINEDATA SERVICES représentant 45,99% du capital de cette société ; et
- les 72 500⁷ actions LINEDATA SERVICES nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription d'actions,

soit un total de 3 456 821 actions LINEDATA SERVICES.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que la société LINEDATA SERVICES a déposé parallèlement un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions au prix unitaire de 25 € dividende 2014 attaché (cf. D&I 215C0781 du 9 juin 2015). Ce projet d'offre qui porte sur un maximum de 1 600 000 actions LINEDATA SERVICES soit 21,74% du capital de cette société a également été examiné par l'Autorité des marchés financiers dans sa séance du 23 juin 2015 et a été déclaré conforme (cf. D&I 215C0883 du 24 juin 2015).

Il est également rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par M Olivier Cretté, a été mandaté par la société LINEDATA SERVICES comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique sur le fondement de l'article 261-I I du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LINEDATA SERVICES ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 215C0780 du 9 juin 2015).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information des initiateurs en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 25 € dividende 2014 attaché par action retenu par les établissements présentateurs⁸ ; et
- du pacte d'actionnaires signé le 19 juin 2015 par M. Anvaraly Jiva et ses enfants Mlle Dibah Jiva et M. Jamil Jiva, M. Denis Bley, M. Alain Mattei, M. Thierry Soret, Mme Marie-Odile Thibaut et M. Michael de Verteuil (cf. D&I 215C0870 en date du 23 juin 2015) qui prévoit notamment des promesses d'acquisition et de cession croisées par lesquelles les managers auront l'option ou l'obligation, selon le cas, de céder leurs actions Amanaat à Monsieur Anvaraly Jiva. Le prix de cession de chaque promesse sera calculé en fonction de la situation nette ressortant des comptes sociaux d'Amanaat à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel la promesse considérée est exercée et en remplaçant la valeur de la participation détenue par Amanaat dans LINEDATA SERVICES⁹ par la plus élevée des valeurs suivantes : (i) la moyenne des cours de bourse de clôture des actions de la société LINEDATA SERVICES concernée sur les 6 derniers mois précédant la date d'exercice de la promesse multipliée par le nombre d'actions LINEDATA SERVICES détenues par Amanaat à la date de l'exercice de la promesse et (ii) 5,7 fois l'EBITDA constaté dans les derniers comptes annuels consolidés de la société LINEDATA SERVICES et disponibles à la date d'exercice de la promesse, diminué de la dette nette de la société à la date de ces comptes, le tout étant divisé par le nombre total d'actions de cette

⁵ Il est précisé que si le dividende 2014 était détaché avant la clôture de l'offre, le prix par action proposé dans le cadre de l'offre serait diminué du montant du dividende 2014, dès sa date de détachement.

⁶ Il est précisé que les 36 888 actions gratuites détenues par les membres du concert en période de conservation ne sont pas visées par l'offre puisque comptabilisées dans les actions détenues par les membres du concert.

⁷ Certaines de ces actions nouvelles ne bénéficieront pas du dividende 2014 si elles sont émises avant sa mise en paiement, en conséquence ces actions si elles étaient apportées à l'offre seraient acquises au prix de l'offre diminué dudit dividende.

⁸ Les établissements présentateurs ont retenu 5 méthodes d'évaluation : (i) le prix d'acquisition des blocs le 22 mai 2015, (ii) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées par rapport à une date de référence du 21 mai 2015, date de dernière cotation du titre avant l'annonce de la signature de l'accord d'investissement et l'acquisition des blocs, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2015-2018 de LINEDATA SERVICES, moyennant un taux d'actualisation de 10,2% et un taux de croissance à l'infini de 1,0%, (iv) les multiples de comparables boursiers de 2 sociétés comparables du secteur de l'édition et la distribution de logiciels pour le secteur financier et (v) les objectifs de cours de bourse des analystes suivant la valeur LINEDATA SERVICES.

⁹ Toute autre participation détenue par Amanaat étant évaluée selon les mêmes méthodes.

société existantes à la date de ces comptes, et multiplié par le nombre d'actions LINEDATA SERVICES détenues par Amanaat à la date de l'exercice de la promesse.

- du projet de note en réponse de la société LINEDATA SERVICES comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment que l'accord d'investissement conclu dans le cadre de l'offre et les acquisitions réalisées le 22 mai 2015, ne sont pas de nature à remettre en cause le prix de l'offre. L'expert conclut à l'équité du prix de 25 € dividende 2014 attaché par action proposé dans le cadre de la présente offre.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, et des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa détention actuelle au capital de LINEDATA SERVICES, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général et que l'application à la situation contemporaine de l'offre de la formule de calcul du prix maximum des promesses croisées entre les managers et M. Anvaraly Jiva prévus par le pacte d'actionnaires Amanaat fait ressortir un prix pour l'action LINEDATA SERVICES cohérent avec le prix de l'offre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'Amanaat sous le n° 15-295 en date du 23 juin 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 15-296 en date du 23 juin 2015, sur le projet de note en réponse de la société LINEDATA SERVICES.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information des initiateurs et la note en réponse de la société LINEDATA SERVICES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres LINEDATA SERVICES sont applicables.